

TARIFS D'OUTILLAGE

DANS LE PORT DE BARNEVILLE CARTERET

Tarifs en euros, applicables au 1^{er} janvier 2020
institués par application du livre VI du Code des Ports Maritimes, de la 5^{ème} partie livre III du code des transports au profit de la Société Publique Locale d'Exploitation Portuaire (S.P.L)

2020

SOMMAIRE

Section I : Port de plaisance

- Art 1 Les Taxes d'usage des installations
- Art 2 Les différents tarifs
- Art 3 Utilisation des terre-pleins du port de plaisance
- Art 4 Déplacement de bateaux
- Art 5 Manutention
- Art 6 Utilisation du ponton professionnels pêche
- Art 7 Utilisation des cales
- Art 8 Locaux Hygiène et laverie
- Art 9 Fourniture d'électricité

Section II : Port de pêche

- Art 1 Utilisation des quais
- Art 2 Utilisation du Centre Logistique de Débarque des produits de la pêche

Section III : Port de commerce - gare maritime

- Art 1 Gare maritime
- Art 2 Utilisation des quais
- Art 3 Utilisation des terre-pleins pour stationnement de marchandises, matériaux, équipements ou engins
- Art 4 Branchement électrique depuis le quai

Section IV : Parties communes aux trois ports

- Art 1 Distribution de carburants de navigation
- Art 2 Utilisation de la chargeuse
- Art 3 Connexion Wifi
- Art 4 Utilisation des quais du port des américains
- Art 5 Redevance Terrasses et autres usages

Annexe 1 : tarifs 2020 stationnement au bassin à flot

Annexe 2 : tarifs 2020 stationnement au port des Américains

Annexe 3 : tarifs des manutentions de la DSP

SECTION I

PORT DE PLAISANCE

ARTICLE 1 : Les navires stationnant dans le port de plaisance de Barneville-Carteret sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

STATIONNEMENT T.T.C.

Voir tableau récapitulatif en annexe 1 et 2

Pour une question de commodité, les prix sont présentés TTC pour une taxe fixée aujourd'hui à 20% et sont susceptibles d'évoluer en fonction du montant de cette taxe.

ARTICLE 2 :

2.1 Pour le calcul des tarifs, la longueur, hors-tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes, ce qui correspond à la longueur réelle d'occupation. Nota : pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

2.2 Le tarif de base est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

- Un séjour dans le bassin, de jour sur la marée sera facturé 50% du tarif journalier visiteur.

- Les tarifs d'hivernage pour le bassin à flot sont calculés au mois en basse saison du 1^{er} octobre au 31 mars. Tout mois entamé est dû en totalité.

- Le tarif des places tampon consenties aux professionnels est fixé à 40% du prix d'une place visiteur. Ce tarif s'applique pour une seule place. Dans le cas où le professionnel aurait fait la demande de plusieurs places tampon, la réduction s'appliquera à l'unité la plus grande. Attribuées selon possibilité par le bureau du port aux professionnels qui les demandent, ces places sont facturées à la journée, toute journée commencée étant due. Elles sont mises en paiement dans les 30 jours qui suivent le départ du bateau considéré.

2.3 Abonnement annuel :

- Les abonnements annuels s'appliquent sur l'année civile, c'est-à-dire pour la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre inclus.

- Pour les navires arrivant en cours d'exercice et souscrivant un abonnement annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata-temporis calculé en 12^{ème}, la période de facturation débutant à compter de l'attribution du poste d'amarrage. Tout mois entamé est dû. Cette réduction ne s'applique pas aux navires qui arrivent en Janvier, Février ou Mars. Le montant à considérer pour le mois est le 12^{ème} du montant du forfait annuel.

- En cas de rupture de l'A.O.T. en cours d'exercice il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata-temporis calculé en 12^{ème}, la période de remboursement débutant à compter du mois de rupture du contrat. Tout mois entamé est dû au port.

- En cas de changement de navire, le principe de l'abattement au prorata temporis calculé en 12^{ème} s'applique pour l'A.O.T. en cours et le nouvel A.O.T., tout mois entamé restant dû en totalité.

2.4 Acquiescement des taxes et redevances attachées à la concession :

- Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquiescer d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau.

- Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier trimestre de chaque année (sauf cas particulier du prélèvement automatique).

- Les autres types d'abonnement devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois. Dans le cas contraire c'est le tarif visiteur en vigueur à la journée qui s'applique.

- Pour l'utilisateur qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un surcoût de **20€ ttc** sera ajouté au coût du séjour, surcoût relatif aux frais et démarches menées par le bureau du port pour en assurer le recouvrement.

- Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- Créance inférieure à 300€ = 30% du hors taxe
- Créance de 300.01€ à 800€ = 25% du hors taxe
- Créance de 800.01€ à 2300€ = 18% du hors taxe
- Créance de 2300.01€ et supérieure = 15% du hors taxe

2.5 Tarif du stationnement sur le ponton d'accueil : le stationnement sur le ponton d'accueil peut être autorisé pour quelques heures sur demande exprimée auprès du bureau du port, ceci dans l'attente de l'attribution d'une place par les agents portuaires ou pour la durée de la délivrance de carburants.

En cas de nécessité, les navires en dépassement de temps de stationnement autorisé pourront être remorqués à leur place ou une autre dans le bassin par le service du port au tarif et conditions prévus à l'article 4.

Le bureau du port se réserve le droit de faire stationner des navires en escale sur le ponton d'attente réservé normalement aux abonnés du port à sec, aux conditions tarifaires du bassin à flot.

2.6 Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

a) Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais ou sur les lignes de mouillage,

b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,

c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,

d) Enlèvement des ordures ménagères et voirie.

e) Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord, (à l'exception des pontons Pilô et Port à Sec).

f) Fourniture de l'électricité (à l'exception des pontons Pilô et Port à Sec) jusqu'à concurrence de 6 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de tout appareil de chauffage et dans la limite d'une connexion par navire, la présence du propriétaire étant requise.

Des forfaits électricité pour 10 A et 16 A peuvent être demandés sous réserve de faisabilité technique à la place considérée.

2.7 Les loueurs de navires ou sociétés professionnelles gérant plusieurs navires :

Rédaction réservée

2.8 Prix spéciaux pratiqués :

2.8.1 Prix de groupe : Lors de passage dans le port de régates, courses ou manifestations, sur justificatifs, il pourra être appliqué une remise sur les tarifs « visiteur » des navires participants sur le plan d'eau selon un des principes suivants : Régates, manifestations sportives, rallyes organisés, etc. ...

A partir de 10 navires accueillis : réduction de 50% pour la première nuit.

Ces réductions sont applicables lorsque les organisateurs de rallyes, courses ou manifestations particulières fournissent au port tous les éléments nécessaires à la préparation de l'accueil du groupe de navires et au règlement des taxes et redevances dues avec un **préavis minimum de 10 jours francs**, mouvement à **confirmer au plus tard 3 jours avant l'arrivée** à Barneville-Carteret (nom et coordonnées du responsable de l'organisation, nombre de navires, noms et caractéristiques des navires, numéro d'immatriculation ou à défaut port d'attache, nationalité, noms des skippers et des propriétaires, nombre de personnes présentes à bord, jour de l'arrivée, durée du séjour).

Cette réduction s'applique dès lors que l'organisateur verse au moment de la réservation 10% du montant correspondant à la première nuit. Cette avance est restituée quand l'annulation est faite au plus tard 3 jours francs avant la date d'arrivée du rallye. Dans le cas contraire cette avance est perçue par le concessionnaire en dédommagement des dispositions prises pour permettre au rallye d'être accueilli dans le port.

En cas de non-versement d'une avance dans un délai minimal de 10 jours francs avant l'arrivée prévue, le tarif préférentiel n'est pas appliqué.

Ces réductions de groupe ne sont pas cumulables avec les autres réductions concédées aux para 2.8.2 et 2.8.3 ci-dessous.

2.8.2 Pour tout autre événement de renommée importante ou présentant un intérêt majeur pour le port :

Saisi par le bureau du port, la SPL peut décider de réductions spéciales pouvant aller jusqu'à la gratuité selon la nature de l'événement considéré. Ces décisions de type événementiel doivent être renouvelées chaque année.

2.8.3 Accords particuliers avec les Iles Anglo-normandes : selon le principe de réciprocité il sera appliqué un tarif particulier aux navires relevant des ports de St Hélier à Jersey et de St Peter à Guernesey, à l'exclusion des navires de location qui ne relèvent pas de ce type de convention.

Pour les navires relevant de St Hélier à Jersey : Il sera appliqué toute l'année une réduction de 50 % sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du Port de St Hélier, ayant un contrat annuel en cours de validité, du lundi soir au vendredi matin inclus (hors week-end), en raison de la réciprocité portant sur la même réduction qui sera appliquée aux usagers du Port de Barneville-Carteret ayant un contrat annuel en cours de validité et fréquentant St Hélier.

Pour les navires relevant de St Peter à Guernesey : il sera appliqué une réduction de 50% sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du port de St Peter, ayant un contrat annuel en cours de validité, tous les jours de l'année, excepté sur les mois de juin juillet et août, en réciprocité de l'accord qui permet aux adhérents du port de Barneville-Carteret, ayant un contrat annuel en cours de validité et fréquentant St Peter, d'y faire escale avec une réduction de 50% sept(7)jours sur sept (7) du 1^{er} Septembre au 31 mai inclus (hors juin, juillet et août).

2.8.4 Pour tout séjour visiteur d'une durée d'au moins 6 nuits la septième nuit sera offerte.

Cette offre n'est pas cumulable avec d'autres avantages accordés cités aux paragraphes 2.8.1 – 2.8.2 – 2.8.3. Elle n'est pas cumulable avec les avantages de la carte passeport escale.

2.8.5 Offres de fidélité :

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour court (inférieur à un mois)

A partir du 1^{er} janvier 2020, une carte de fidélité sera proposée à chaque client visiteur (hors dispositif passeport escale et accord particulier avec les îles anglo-normandes) pour un séjour inférieur au mois. Pour chaque nuitée passée dans un des ports de la SPL, une case sera tamponnée sur la carte (5 pour un séjour hebdomadaire). Une nuitée sera offerte au client après le remplissage de 10 cases.

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour long (supérieur à un mois)

Pour les clients visiteurs mensuels, une réduction de 5% sera accordée à partir de la 3^{ème} année (séjour mensuel obligatoire sur les deux années précédentes)

- Pour les plaisanciers titulaires d'une AOT annuelle dans un des ports de la SPL :

A partir du 1^{er} janvier 2020, les titulaires d'une AOT annuelle bénéficieront de 2 nuitées gratuites dans le port de la SPL de leur choix.

Cette offre est soumise à conditions :

- les nuitées ne pourront être accordées lors de la période du 14 juillet au 15 août,
- le titulaire de l'AOT devra obligatoirement déclarer son départ auprès de son port d'origine,
- le titulaire de l'AOT devra présenter et faire tamponner sa carte nominative.
- les 2 nuitées peuvent être consécutives ou non et être offertes dans 2 ports différents de la SPL.

ARTICLE 3 : Utilisation des terre-pleins du port de plaisance

3.1 Tarif d'utilisation des terre-pleins pour stationnement et/ou carénage des navires:

Le tarif de base est le tarif à la journée. Il est égal au 1/3 du tarif journalier visiteur du bassin de plaisance et ceci dès le premier jour.

Les navires disposant d'une A.O.T. annuelle au port sont exonérés de la taxe d'utilisation des terre-pleins, dans la limite annuelle des durées autorisées par l'A.O.T. concernée ; au-delà de cette limite le tarif de base d'utilisation des terre-pleins des navires est appliqué.

Les navires de pêche stationnant à l'année dans le port de Barneville-Carteret sont exonérés de la taxe d'utilisation des terre-pleins pour stationnement et/ou carénage.

Les navires disposant d'une AOT pour hivernage bénéficient d'une franchise d'utilisation des terre-pleins égale à la moitié de celle concédée au bateau disposant d'une AOT annuelle et ceci pendant la durée de validité de leur AOT ; cette franchise n'est pas cumulable avec celle de l'échouage. Au-delà de cette limite le tarif de base d'utilisation des terre-pleins leur est appliqué à la journée.

Tout stationnement et/ou carénage de navire sur les terre-pleins doit être signalé au bureau du port sans délai et au plus tard dès le début de cette utilisation. Toute présence non-signalée dans les 24 heures fera l'objet d'un surcoût (frais de recherche, démarches diverses) de 20€ ttc facturé au propriétaire du navire. Le particulier et le professionnel en cause s'exposent à se voir interdire l'accès des terre-pleins.

Les carénages de navires sont autorisés exclusivement sur l'aire de carénage, aire équipée à cet effet. Tout manquement à cette règle fera l'objet d'un Procès-verbal.

3.2 Accès au quai d'armement pour stationnement et/ou carénage des navires :

L'accès contrôlé au quai d'armement se fait à l'aide d'un badge qui doit être retiré par l'utilisateur auprès du Bureau du port. Une caution de 20 € en espèces ou chèque est demandée à la remise du badge, cette caution est restituée lors du retour du badge. **En cas de non restitution du badge dans un délai de 3 mois, à compter de la date effective de son emprunt, la caution est encaissée de plein droit par le Bureau du port.**

3.3 Accès au quai d'armement aux propriétaires de navires titulaires d'une AOT port à sec :

Les propriétaires des navires titulaires d'une AOT port à sec, peuvent demander au Bureau du port, un accès à la zone du quai d'armement réservée au stationnement des unités en port à sec. Un badge nominatif leur sera remis contre versement d'une caution de 20€. La durée d'utilisation du badge débute à la signature de l'AOT et se termine le 31 décembre. En cas de renouvellement de l'AOT l'année suivante, l'utilisateur doit passer au bureau du port afin de prolonger la durée d'utilisation de son badge. En cas de résiliation de l'AOT ou de non renouvellement, le badge doit être remis au Bureau. La caution est alors restituée. En cas de vol ou de perte du badge, l'utilisateur doit informer le Bureau du port ; la caution est encaissée de plein droit.

3.4 Stationnement des remorques

Les remorques sont interdites sur l'aire de carénage (hors manœuvres de mise en place ou d'enlèvement de bateau). Tout contrevenant sera facturé au tarif de 10€ ttc par journée de présence.

3.5 Tarifs de base TTC applicables au Port à Sec :

Ces tarifs devront être soumis à l'avis (non contraignant) du Conseil Portuaire et approuvés par la SPL.

a) Les tarifs se décomposent de la manière suivante :

- Redevance due annuellement au Port au titre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public (utilisation du bassin, du ponton d'attente et des racks (AOT) :

-pour un bateau dont la longueur hors tout n'excède pas 6,49 mètres : **249.72€**

-pour un bateau dont la longueur hors tout est supérieure à 6,49mètres : **324.63€**

- Prix payé annuellement en rémunération des services rendus par le délégataire de la DSP (mises à l'eau et sorties de l'eau, manutention du bateau jusqu'à sa place de racks) :

-pour un bateau dont la longueur hors tout n'excède pas 6,49m : 612€

-pour un bateau dont la longueur hors tout est supérieure à 6,49m : 685.44€

- Prix payé annuellement en rémunération de la gestion du bateau sur les racks que ceux-ci soient situés sur le terre-plein d'armement ou à l'extérieur du Port :

-pour un bateau dont la longueur hors tout n'excède pas 6,49m : 367.20€

-pour un bateau dont la longueur hors tout est supérieure à 6,49m : 440.64€

b) Au total, les propriétaires des bateaux dont la longueur hors- tout n'excède pas 6,49 mètres devront s'acquitter annuellement d'une somme de **1228.92€ ttc**. Les propriétaires des bateaux dont la longueur est supérieure à 6,49 mètres devront s'acquitter annuellement d'une somme de **1450.71€ ttc**.

c) La facturation des redevances dues au Port sera effectuée par ce dernier comme c'est le cas pour les bateaux qui sont placés dans le port. La facturation des autres prestations au titre de la DSP et des racks sera effectuée par le Professionnel avec lequel le Propriétaire du bateau considéré aura contracté.

Le Professionnel qui aura reçu le règlement de ces prestations devra reverser au délégataire de la DSP les sommes qu'il aura perçues de son client correspondant à la rémunération dudit délégataire.

Ces tarifs s'appliquent, pour ce qui concerne la rémunération du délégataire de la DSP, à vingt (20) mises à l'eau/sorties de l'eau et manutentions au cours de l'année. Au cas où l'Usager considéré souhaiterait bénéficier de mises à l'eau/sorties de l'eau supplémentaires, chaque mise à l'eau/sortie de l'eau lui sera alors facturée 30.60€ ttc pour un bateau inférieur ou égal à 6.49m et 34.20€ ttc pour un bateau supérieur à 6.49m (CM) comprenant la mise à l'eau, la sortie de l'eau et la manutention.

Cet ajustement n'affecterait en rien la redevance due au Port ou le prix correspondant à l'utilisation des racks dont le montant demeurera inchangé.

ARTICLE 4 : Déplacement de bateaux

A la demande d'un propriétaire, le service du port peut assurer le déplacement d'un navire, pour l'entrer ou le sortir du bassin ou le changer de poste dans un bassin.

Effectué normalement en sa présence, ce déplacement est effectué sous la responsabilité du propriétaire. En cas d'absence du propriétaire, celui-ci adresse un courrier, par mail ou par la poste, afin de dégager le personnel portuaire de toute responsabilité lors de ce mouvement et renoncer explicitement à toute poursuite sauf en cas de faute manifeste qu'il lui appartiendra alors de prouver. Un courrier type pré-écrit, est également mis à la disposition du propriétaire au bureau du port.

Le tarif de ce service est de **25€ ttc la demi-heure**. Toute demi-heure entamée est due en totalité. Toute demi-heure supplémentaire entière ou commencée sera facturée en sus sur la base de 25€ ttc. Les dimanches et jours fériés, le tarif sera doublé.

Ce tarif est aussi applicable pour les remorquages, et notamment ceux visés à l'article 2-5.

ARTICLE 5 : Manutentions

Hissage et mise à l'eau des navires : Pour mémoire, cette activité fait l'objet d'une délégation de service public concédée à un opérateur privé qui soumet ses prix annuellement à la SPL.

Une fois approuvés, ces prix deviennent applicables. (voir annexe 3)

ARTICLE 6 : Utilisation du ponton professionnels pêche au bassin à flot

Lorsque les conditions météorologiques mettent en danger les navires stationnant au quai de pêche et de manière générale par coup de vent de secteur SW et coefficient supérieur à 100, les navires de pêche peuvent être autorisés à stationner, entre le 15 septembre et le 30 avril, au bassin à flot. Une demande préalable doit être faite auprès du bureau du port avant l'entrée du navire dans le bassin à flot.

En dehors de ces épisodes de météo défavorable, l'amarrage occasionnel, sur ce ponton pourra être autorisé aux unités de pêche, sous réserve d'un accord du bureau du port et d'une demande dûment justifiée. Aucune demande pour convenance personnelle ne sera retenue.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CALES

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel. Pour les autres usagers la mise à l'eau et l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement comme suit (de date à date) :

- 8 € TTC par jour
- 30 € TTC par semaine
- 60 € TTC par mois
- 180 € TTC par an

Une pénalité forfaitaire de 50 € TTC sera appliquée à tout contrevenant.

Toutes les cales situées dans le périmètre du port concédé sont concernées par cette tarification.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la SPL.

ARTICLE 8 : Locaux Hygiène et laverie

8.1) **Hygiènes et douche** : Les douches situées au rez-de-chaussée du bâtiment du Yacht Club sont accessibles 24h sur 24h. Demander le code d'accès au bureau du port ou au Yacht Club.

8.2) **Laverie** : la machine à laver et le sèche-linge de la laverie située au rez-de-chaussée du bâtiment du Yacht Club sont utilisables par des jetons vendus au bureau du port et au bar du Yacht club au prix de **4.50€ ttc**. L'achat du jeton pour la machine à laver comprend une dosette de produit de lavage.

ARTICLE 9 : Fourniture d'électricité

L'électricité est fournie aux pontons du bassin à flot pour une intensité normale de 6 Ampères.

Il peut être souscrit des forfaits pour des contrats particuliers dont les montants sont fixés comme suit selon possibilité technique :

- Forfait électricité 10 Ampères pour **212.42€ ttc/an**
- Forfait électricité 16 Ampères pour **415.30€ ttc/an**

SECTION II

PORT DE PECHE

ARTICLE 1 : Utilisation des quais

1.1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel passé avec le concessionnaire du port de Barneville-Carteret, sont soumis au paiement d'une taxe d'utilisation des quais.

Utilisation des quais (prix en euros hors taxe)				
Dimension (m)	Jour	Semaine	Mois	Année
< 5m	3.60	18.00	72.08	360.41
De 5m à 5,99m	4.88	24.43	97.75	488.79
De 6m à 6,99m	6.17	30.85	123.44	617.19
De 7m à 7,99m	7.45	37.28	149.13	745.62
De 8m à 8,99m	8,72	46.87	174.80	873.99
De 9m à 9,99m	10.03	50.11	200.47	1002.38
Au-delà par mètre supplémentaire	1,44	7.21	28.81	143.86

1.2) Le tarif de base est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

Cette redevance est due par l'armateur qui doit annoncer l'arrivée du navire au bureau du port de Barneville-Carteret avec un préavis minimum de 6 heures.

L'armateur peut également opter pour un abonnement annuel ou mensuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. A défaut, c'est le tarif journalier qui lui est appliqué, sans effet rétroactif.

L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre. En cas de fréquentation inférieure aux intentions initiales de l'armateur, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 12^{ème}, tout mois entamé étant dû en totalité.

L'abonnement mensuel compte du 1^{er} du mois au dernier jour du mois. Tout mois engagé est dû en totalité.

Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau.

Hors abonnement, les taxes et redevances sont à régler avant le départ du navire au bureau du port. Si cette disposition n'est pas respectée, au montant dû viennent se rajouter les frais de gestion pour un montant de 20€ par taxe due. Une dérogation à cette disposition est accordée sur demande expresse de l'opérateur quand il s'agit d'une activité régulière s'exerçant tout au long de l'année. La demande de dérogation doit définir le mode de paiement souhaité et la procédure proposée pour le réaliser.

Pour les abonnements annuels, les taxes et redevances sont à payer avant le 1er Avril de chaque année.

Pour les abonnements mensuels, les taxes et redevances sont à payer avant le 10 de chaque mois.

ARTICLE 2 : Utilisation du Centre Logistique de Débarque des produits de la pêche

Il fait l'objet d'une convention entre le concessionnaire le Centre des Marées de la CCICC qui en assure la gestion et le fonctionnement.

Des droits d'outillage y sont perçus pour l'utilisation du centre de pesée d'une part et d'autre part pour l'utilisation de la chambre froide. Ces droits dont le montant est fixé annuellement sont présentés pour avis au conseil portuaire et pour décision à la SPL.

SECTION III

PORT DE COMMERCE

ARTICLE 1 : Gare maritime

- **1.1 Redevance d'usage des installations pour les passagers embarquant ou débarquant** ; elle est fixée à **0.94€ hors taxe /passager**.

- **1.2 Redevance d'usage des bureaux** : elle est fixée à **109.64€ hors taxe/m²/an**

ARTICLE 2 : Utilisation des quais

2.1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel passé avec le concessionnaire du port de Barneville-Carteret, sont soumis au paiement d'une taxe d'utilisation des quais.

Utilisation des quais (prix en euros hors taxe)				
Dimension (m)	Jour	Semaine	Mois	Année
< 5m	3,60	18.00	72.08	360.41
De 5m à 5 ,99m	4,88	24.43	97.75	488.79
De 6m à 6,99m	6.17	30.85	123.44	617.19
De 7m à 7,99m	7.45	37.28	149.13	745.62
De 8m à 8,99m	8,72	46.87	174.80	873.99
De 9m à 9,99m	10.03	50.11	200.47	1002.38
Au-delà par mètre supplémentaire	1,44	7.21	28.81	143.86

2.2) Le tarif de base est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

L'armateur peut également opter pour un abonnement annuel ou mensuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. Par défaut, c'est le tarif journalier qui lui est appliqué, sans effet rétroactif.

L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre. Si pour des raisons imprévues, la fréquentation réelle du navire comptée en mois est inférieure au montant de l'abonnement annuel et si l'armateur le demande au concessionnaire, la SPL peut décider de réviser le contrat annuel pour le passer en contrat mensuel. Il est alors procédé au remboursement tarifaire correspondant, selon le mode de calcul suivant : tout mois est commencé si le bateau est présent au

moins un jour dans le mois considéré ; tout mois engagé est dû en totalité quel que soit le nombre de jours ou fractions de jours passés au port dans le mois.

L'abonnement mensuel compte du 1^{er} du mois au dernier jour du mois. Tout mois engagé est dû en totalité. Il n'est pas procédé à des remboursements prorata-temporis ni pour des arrivées en cours de mois ni pour un départ dans le mois.

Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau. Une dérogation à cette disposition est accordée sur demande expresse de l'opérateur quand il s'agit d'une activité régulière s'exerçant tout au long de l'année. La demande de dérogation doit définir le mode de paiement souhaité et la procédure proposée pour le réaliser.

Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer avant le 1er Avril de chaque année.

Pour les abonnements mensuels la taxe est à payer avant le 10 de chaque mois.

ARTICLE 3 : Utilisation des terre-pleins pour stationnement de marchandises, matériaux, équipements ou engins (en euros hors Taxes)

Tout dépôt de marchandise, de matériaux, tout stationnement d'équipement ou d'engins sur les terre-pleins du port de commerce fait l'objet d'une autorisation contractuelle et d'une redevance d'usage dont le taux de base est le mois.

L'opérateur peut également opter pour un abonnement annuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. A défaut, c'est le tarif mensuel qui lui est appliqué, sans effet rétroactif.

L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre. En cas de fréquentation inférieure aux intentions initiales de l'opérateur, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 12^{ème}, tout mois entamé étant dû en totalité. L'abonnement annuel est à payer avant le 1er Avril de chaque année.

L'abonnement mensuel compte du 1^{er} du mois au dernier jour du mois. Tout mois engagé est dû en totalité. L'abonnement mensuel est à payer avant le 10 de chaque mois.

Lieu de l'emplacement	Le M ² /mois	Le M ² /an
Emplacement quai de commerce	3.99€	18.52€
Autre emplacement	3.26€	15.11€

ARTICLE 4 : Branchement électrique depuis le quai

Ce service est accessible aux navires faisant escale sous réserve d'en faire la demande au bureau du port : celui-ci émet en fin d'escale un titre de paiement de leur consommation.

SECTION IV

PARTIES COMMUNES AUX TROIS PORTS

ARTICLE 1 : Distribution de carburants de navigation

Elle fait actuellement l'objet d'une convention avec la Société Manche Hydrocarbure qui assure ce service au quai de pêche ainsi qu'au port de plaisance.

Une Délégation de Service Public est confiée à la Société Manche Hydrocarbure.

ARTICLE 2 : Utilisation de la chargeuse

La chargeuse appartenant aux services portuaires peut être mise à disposition avec chauffeur au profit des usagers du port qui en feraient la demande au bureau du port. Après instruction de la demande et en fonction des disponibilités du moment, celui-ci décide de la réponse à donner.

Le tarif horaire est facturé **38€ ttc** toute heure commencée étant due.

De 20h00 à 8h00 ou en dehors des horaires d'ouverture du bureau du port ainsi que les dimanches et jours fériés, le tarif sera doublé.

ARTICLE 3 : Connexion Wifi

Ce service est gratuit. Demander au bureau du port les codes d'accès.

ARTICLE 4 : Utilisation des quais du port des américains

Les navires (y compris les navires de plaisance, à voiles et /ou à moteur) ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel passé avec le concessionnaire du port de Barneville-Carteret, peuvent être autorisés à accoster occasionnellement au Port des Américains : cette utilisation est décidée par le bureau du Port et reste exceptionnelle.

Le paiement des redevances de stationnement au port des Américains (cf. annexe 2 Tarifs port des Américains), autres que la redevance annuelle pour les titulaires d'une AOT à l'année, est à acquitter d'avance au bureau du port et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après l'accostage dans le Port des Américains.

Si cette disposition n'est pas respectée, au montant dû viennent se rajouter les frais de gestion pour un montant de 6.70€ ttc par taxe due.

Le branchement aux réseaux électrique et eau est facturé 2.20€ ttc/jour en sus de la taxe journalière.

ARTICLE 5 : Redevance Terrasses et autres usages (en euros hors Taxes) **

Les demandes exprimées sont étudiées dans l'ordre chronologique de réception des courriers s'y rapportant au bureau du port qui instruit la demande et la soumet à la SPL pour décision.

Si l'avis est favorable, le bureau du port prépare l'A.O.T. et recherche sa signature par le demandeur. Dans le cas contraire il informe le demandeur du rejet de sa demande et confirme sa réponse par courrier si nécessaire.

	Le M ² ht en €/an
a) Emplacement pour terrasse couverte ou vente de produits à consommer et à emporter ou autres usages	31.10
b) Emplacement pour terrasse découverte	7.46
c) Emplacement concédé aux professionnels pour exposition de bateau à la vente sur le quai d'armement.	7.46
d) Emplacement lors de manifestations organisées par des associations loi 1901 ou des organismes publics (La commission des affaires maritimes est habilitée à décider du tarif applicable sur demande de l'organisateur à faire valoir au minimum 1 mois avant le début de la manifestation)	application du tarif a) ou du tarif b) ou gratuité selon décision
e) Emplacements pour panneaux publicitaires	83.93

Aucune caution n'est demandée pour ces A.O.T. Le paiement est effectué dans le mois qui suit la signature de l'A.O.T., ou s'il s'agit d'une manifestation dans le mois qui suit la tenue de la manifestation.

** Toute demande d'emplacement doit être formulée au minimum deux mois avant la date choisie.

ANNEXE 1

TARIFS 2020 STATIONNEMENT Bassin à flot (€TTC)

	BASSIN	Visiteur Basse saison du 01/01/2020 au 31/03/2020 et du 01/10/2020 au 31/12/2020	Visiteur Haute saison du 01/04/2020 au 30/09/2020	Visiteur Hivernage du 1/10/2020 au 31/03/2021	Annuel	Annuel ponton Pilô
Catégorie	Longueur en m	Nuit	Nuit	Mois		
A	Inférieur ou égal à 4,99	9,28	10,10	62.82	713.39	499.37
B	5,00 à 5,49	10,39	13,54	74.00	820.84	574.59
C	5,50 à 5,99	11,10	14,10	84.74	927.46	649.22
D	6,00 à 6,49	11.60	14,53	94.74	1 058.02	740.61
E	6,50 à 6,99	12.10	16,10	104.66	1 213.17	849.22
F	7,00 à 7,49	12.90	17,22	120.68	1 391.60	974.12
G	7,50 à 7,99	13,64	19,49	136.47	1 570.07	1099.05
H	8,00 à 8,49	14,95	21.35	149.61	1 748.33	1223.83
I	8,50 à 8,99	17.02	24.34	170.36	1 962.62	1373.83
J	9,00 à 9,49	18.95	27.09	189.72	2 176.89	1523.82
K	9,50 à 9,99	20,73	29,64	207.47	2 389.69	1672.78
L	10,00 à 10,49	22,68	32.38	228.84	2 604.80	
M	10,50 à 10,99	24,49	34,91	244.47	2 819.29	
N	11,00 à 11,49	25,94	37.06	259.57	3 033.18	
O	11,50 à 11,99	27,99	39,96	274.37	3 207.71	
P	12,00 à 12,99	30,73	42.25	295.88	3 390.32	
Q	13,00 à 13,99	31.02	44.33	310.40	3 570.83	
R	14,00 à 14,99	32,64	46.63	326.43	3 747.02	
S	15,00 à 16,00	34.23	48.86	342.45	3 925.47	
au-delà par m/supl.		1,62	2,32	23,20	172.88	

La longueur, hors-tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes, ce qui correspond à la longueur réelle d'occupation.

Les catamarans et trimarans sont rattachés à la catégorie correspondant à leur longueur, le tarif étant majoré par l'application d'un coefficient de 1,50.

ANNEXE 2

TARIFS 2020 Stationnement au port des Américains (€TTC)

Catégorie	Echouage 2018	<u>Visiteur</u> Basse saison du 01/01/2020 au 31/03/2020 et du 1/10/2020 au 31/12/2020	<u>Visiteur</u> Haute saison du 01/04/2019 au 30/09/2019	<u>Visiteur</u> du 01/01/2020 au 31/12/2020	<u>Visiteur</u> Hivernage du 1/10/2020 au 31/03/2021	Annuel	Annuel Sup. Hivernage au bassin du 1/10/2020 au 31/03/2021
	longueur en m	Mois	Mois	Jour			
A	0 à 4,99	64.95	92.79	4.32	185.00	463.73	87.37
B	5,00 à 5,49	64.95	92.79	5.85	185.00	463.73	124.98
C	5,50 à 5,99	64.95	92.79	5.85	185.00	463.73	162.30
D	6,00 à 6,49	64.95	92.79	7.40	185.00	463.73	208.34
E	6,50 à 6,99	67.98	97.14	7.40	193.62	484.15	254.73
F	7,00 à 7,49	77.97	111.40	8.89	222.06	556.72	271.46
G	7,50 à 7,99	87.94	125.61	8.89	250.40	628.02	329.71
H	8,00 à 8,49	97.90	139.88	10.46	278.81	699.31	367.13
I	8,50 à 8,99	109.96	157.11	10.46	313.18	785.04	412.14
J	9,00 à 9,49	121.86	174.10	12.03	347.04	870.75	457.14
K	9,50 à 9,99	133.90	191.31	12.03	381.37	956.23	502.02
L	10,00 à 10,49	145.37	208.33	13.76	415.28	1041.91	546.99
M	10,50 à 10,99	158.68	226.68	13.76	451.90	1127.71	592.04
N	11,00 à 11,49	169.78	242.54	15.49	483.46	1213.25	636.95
O	11,50 à 11,99	179.47	256.41	15.49	511.16	1283.06	673.61

Les tarifs, établis jusqu'à une longueur maximale de 11.99 mètres, ne signifient pas que le port des Américains peut accueillir tous les navires allant jusqu'à cette taille : chaque cas est étudié par le bureau du port dès lors qu'il est saisi d'une demande pour un navire dont la longueur hors-tout y compris les appareux, dépasse 9 mètres.

